

Projet de loi

portant approbation

- **des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ;**
- **des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 18 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a communiqué au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire sur les principales modifications apportées à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes des actes à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement le 10 décembre 2013 et le 27 décembre 2013.

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à approuver les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006, signés à Antalya, et du 22 octobre 2010, signés à Guadalajara, à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

D'après l'exposé des motifs, la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications (ci-après « l'Union »). Elle adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de quatre ans et elle élit les membres dirigeants de l'Union ainsi que les membres du comité du règlement des radiocommunications.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à l'ouvrir davantage au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'Union tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication d'intégrer toutes les évolutions et

tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des Conférences de plénipotentiaires, l'introduction d'une définition plus large de la notion d'« observateur », la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats membres et les membres des secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Les réserves formulées par le Luxembourg lors de ces conférences sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté d'appliquer la Constitution et la Convention de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces modifications et s'en tient à l'exposé des motifs élaboré par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'intitulé de celui-ci, il y a lieu de mentionner les lieux où les actes approuvés par le législateur ont été signés. L'intitulé du projet de loi sous examen devrait donc se lire comme suit :

« Projet de loi portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara ».

Dans le même ordre d'idées, l'observation ci-avant s'impose également à l'endroit de l'article unique du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen